

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DE L' « ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE D'INTERVENANTS EN MATIERE DE MALTRAITANCE DES MINEURS »

Le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police,

vu la demande de l' « Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs » du 17 avril 2004,

vu le préavis favorable de la commission cantonale de l'action sociale du 25 novembre 2004,

vu l'article 61, lettre b, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (1),

vu les articles 17 et 21, chiffre 1, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (2),

vu les articles 9 à 12 de l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (3),

arrête :

Article premier L'institution « Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs », est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 17 du décret concernant les institutions sociales.

Art. 2 L'institution s'engage à communiquer au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police les modifications qui pourraient survenir ultérieurement quant à son support juridique, ses buts et ses prestations.

Art. 3 La présente décision est sujette à opposition auprès du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police dans un délai de trente jours dès sa communication. L'opposition doit être adressée par écrit, motivée et comporter les éventuelles offres de preuves. Elle est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours.

Art. 4¹ Sous réserve d'opposition, la présente décision entre en vigueur à l'échéance du délai d'opposition.

- (1) RSJU 850.1
- (2) RSJU 850.11
- (3) RSJU 850.112

² Elle est communiquée:

- à la Commune de Delémont;
- à l' « Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs », Case postale 2006, 2800 Delémont 2;
- au Service de l'action sociale.

Delémont, le 15 décembre 2004

Claude Hêche
Ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Police

